

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi concernant la délimitation des communes de Chimay, Baileux, Bourlers, Forges, Seloignes, Momignies et Bauwelz.

MESSIEURS,

Avant l'arpentage cadastral du canton de Chimay, les communes de Baileux, Bourlers, Forges, Seloignes, Momignies et Bauwelz étaient en possession d'enclaves situées dans le territoire de la ville de Chimay, et cette dernière possédait un bois, dit de la Sormonne, enclavé dans la commune de Baileux.

D'après l'art. 77 du recueil méthodique des lois et instructions relatives à l'exécution du cadastre, les parties de biens qui appartenaient aux six premières communes susnommées et qui se trouvaient enclavées dans celle de Chimay, devaient être réunies à cette dernière, tandis que le bois de la Sormonne devait passer à la commune de Baileux, sans que ces réunions pussent donner lieu à compensation.

Mais l'arrêté royal en date du 5 février 1818, en maintenant le principe que les enclaves doivent généralement être réunies à la commune dans le territoire de laquelle elles sont situées, a modifié la disposition précitée, en ce sens, que la commune qui gagne le terrain enclavé, doit en céder un autre par forme de compensation, et que les propriétaires intéressés doivent être entendus, au préalable des délibérations des conseils communaux sur l'objet.

Conformément à cet arrêté, les conseils des communes intéressées furent réunis en 1827, époque de la délimitation cadastrale du canton de Chimay, sous la présidence d'un membre de la députation des États de la province, et, de commun accord, ils arrêtèrent les cessions et délimitations de leurs communes respectives, telles qu'elles sont indiquées au procès-verbal de cette séance, en date du 26 juin de ladite année.

Un arrêté royal du 7 juillet suivant approuva ces changements et délimitations.

Cet arrêté reçut force de loi par suite de l'adoption de la loi sur la péréquation cadastrale du 31 décembre 1835.

A partir de cette époque, de nombreuses réclamations se sont élevées contre l'arrêté précité.

Les habitants des enclaves réunies à Chimay, au nombre de 8 à 900 âmes, se plaignent avec raison d'être éloignés, pour la plupart, de trois lieues de cette ville, qui est le siège de l'administration locale. Cet éloignement leur occasionne des embarras réels et fréquents, surtout en ce qui concerne les actes de l'état civil. Il y a plus : privés de tout émolument dans les communes dont ils ont été détachés, ces habitants ne peuvent rien obtenir de la ville de Chimay, qui refuse de les admettre au nombre de ses administrés.

De leur côté, les administrations communales ne réclament pas moins vivement contre un état de choses qu'elles considèrent comme préjudiciable à leurs intérêts et au bien du service public.

La commune de Chimay se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter convenablement du service de la police et de l'état civil, par suite de l'accroissement de son territoire.

Le service de l'état civil a surtout donné lieu à des difficultés assez graves entre ces diverses communes.

L'indécision où elles se trouvent concernant la fixation définitive de leurs limites, et la crainte de confirmer, par une adhésion apparente, la circonscription contre laquelle elles réclament unanimement, sont cause qu'elles ont apporté, dans cette partie si importante de l'administration, un mauvais vouloir et une confusion qu'il est nécessaire de faire cesser au plus vite.

Pour arriver à cette fin, j'ai cru utile de faire réunir les conseils des communes susdites, sous la présidence d'un membre de la députation provinciale, à l'effet de délibérer sur l'état actuel de leurs délimitations cadastrales et sur les propositions à faire pour les changements dont elles sont susceptibles.

Dans leurs réunions qui eurent lieu à cet effet le 22 septembre et le 28 décembre 1836, les conseils s'accordèrent sur les modifications à apporter aux limites de leurs communes et réglèrent, à l'amiable, leurs droits et intérêts respectifs, ainsi que ceux de leurs administrés.

Ces propositions et conventions se trouvent consignées dans deux procès-verbaux portant la date des réunions susmentionnées.

Les limites rectifiées dans le sens de ces propositions me paraissent bien établies, sans enclaves et en conformité des dispositions en vigueur sur le cadastre.

Elles sont appuyées d'un avis favorable donné à l'unanimité par le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 21 octobre dernier.

Par ces motifs, je crois devoir soumettre aux Chambres le projet de loi

ci-joint, tendant à l'adoption de ces propositions. J'y ai joint les procès-verbaux des séances des conseils réunis, ainsi que les autres pièces relatives à cette affaire.

Aux motifs invoqués ci-dessus, à l'appui d'une prompt solution de cette affaire, viennent se joindre les nouvelles difficultés qui se sont élevées dans la commune de Seloignes, concernant la révision des listes électorales et l'inscription sur ces listes des hameaux réunis à cette commune.

Les inconvénients fâcheux qui peuvent résulter de cet état de choses, tant dans l'intérêt du service public que dans l'intérêt des particuliers, me portent, Messieurs, à prier la législature de prononcer le plus tôt possible sur la délimitation des communes du canton de Chimay qui fait l'objet du présent projet de loi.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives des communes de Chimay, Bailleux, Bourlers, Forges, Seloignes, Momignies et Bauwelz, sont fixées conformément au plan figuratif des lieux et aux procès-verbaux des séances des conseils réunis des 22 septembre et 28 décembre 1836, annexés à la présente loi.

ART. 2.

Les omissions et inscriptions des actes de l'état civil qui auraient eu lieu contrairement aux obligations résultant pour les communes susdites de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1835 sur la péréquation cadastrale, pourront être réparées et rectifiées, dans le délai de deux mois, à partir de la mise en vigueur de cette loi.

ART. 3.

Ceux de ces actes illégalement inscrits qui ne seraient plus susceptibles d'être rectifiés conformément à l'article précédent, sont déclarés valables.

ART. 4.

Les parties de territoire qui sont acquises ou perdues par les diverses communes, en exécution de l'art. 1^{er}, entreront dans leur nouveau ressort ou sortiront de l'ancien, le septième jour après la publication de la présente loi.

ART. 5.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes délimitées par la présente loi seront déterminés par l'arrêté royal fixant la population desdites communes.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

Procès-verbal de l'assemblée tenue à Chimay, au sujet de la rectification, dans quelques communes, des délimitations cadastrales fixées par arrêté royal du 7 juillet 1828.

L'an mil huit cent trente-six, le vingt-deux septembre, à dix heures du matin, dûment convoqués par M. le gouverneur de la province, se sont réunis, en l'hôtel-de-ville de Chimay, sous la présidence de M. Ranscelot, député des États, délégué à cette fin, les membres des conseils communaux de la ville de Chimay, des communes de Baileux, Bourlers, Beauwelz, Seloignes, Forges et Momignies, à l'effet de délibérer sur l'état actuel de leurs délimitations cadastrales, et sur les propositions à faire pour les changements dont elles sont susceptibles.

Le président déclare la séance ouverte, à laquelle intervient le sieur Docquier, ancien géomètre du cadastre, délégué par la députation des États, pour procéder aux opérations de rectifications à faire au croquis figuratif et plans concernant les délimitations desdites communes.

Il donne communication de la dépêche ministérielle du 5 août dernier, en ce qui est relatif au but de la présente assemblée; il invite les conseillers communaux à se concerter respectivement pour proposer les mesures qui, sans s'écarter de la marche tracée dans cette dépêche, ainsi que de l'esprit de la loi, pourraient être les plus efficaces pour faire cesser les inconvénients qui semblent devoir résulter des changements de territoire opérés par l'arrêté royal du 7 juillet 1828; il fait remarquer que ces changements n'ayant eu lieu que d'après le vœu des anciennes administrations communales, vœu que le gouvernement a cru devoir accueillir, il n'y a pas lieu de douter, d'après une appréciation plus éclairée et mieux entendue de leurs intérêts, que les propositions modificatives qui lui seront soumises par les administrations actuelles, seront également prises en considération, autant qu'elles restent dans les principes sur la matière, et qu'elles feront l'objet d'une disposition à présenter, le plus prochainement possible, à la sanction des Chambres législatives, conformément à l'art. 3 de la Constitution.

Le président observe qu'à l'égard du paragraphe de la dépêche ministérielle précitée, lequel fait connaître aux administrations communales que la délimitation établie par l'arrêté du 7 juillet 1828 ne doit avoir provisoirement d'effet qu'en ce qui concerne la contribution foncière, en attendant que la nouvelle délimitation soit fixée par une loi, il serait peut-être convenable, à l'effet de prévenir par la suite les difficultés qui pourraient naître de cette marche restrictive, d'ajouter aux propositions délibérées par les conseils, une réserve spéciale qui validerait tous les actes de l'état civil, et notamment les mariages qui auraient eu lieu contrairement aux obligations résultantes pour les communes de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1835, sur la péréquation cadastrale.

Après cette explication, les communes sont appelées à faire leurs observations et à se prononcer sur les rectifications à faire aux limites de leurs territoires respectifs.

Les communes susdites font la proposition de fixer leurs délimitations de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. Limites entre la commune de Baileux et celle de Bourlers.

Partant de l'angle sud-ouest du bois communal de Baileux, formant l'angle sud-est de celui de Bourlers indiqué à l'art. 7, § 1^{er}, du procès-verbal de délimitation de la

commune de Baileux : la limite territoriale projetée suit le côté méridional du bois communal de Baileux longeant le bois du prince de Chimay, jusqu'au chemin de Chimay à la forge Jean-Petit; ensuite suivrait ce chemin vers sud jusqu'à la forge du Pré-Brulard; de là longerait la limite qui sépare les bois du prince et les prairies des hameaux du Pré-Brulard et Jean-Petit, le laissant sur le territoire de Baileux jusqu'au ruisseau de l'Eau Noire; de là suivrait ce ruisseau, remontant vers sa source jusqu'à l'angle du nord des prairies du hameau de la Basse-Nimelette; cet angle serait le point de contact des communes de Baileux, Bourlers et Chimay.

ART. 2. Limites entre les communes de Baileux et Chimay.

Partant du point indiqué ci-dessus ou angle nord des prairies de la Basse-Nimelette, la ligne périmétrique entre Baileux et Chimay suivrait les limites orientales des prairies du hameau de la Basse-Nimelette, longeant le bois du prince jusqu'à près la forge de Nimelette, ensuite suivrait les limites septentrionale et orientale des prairies du hameau de Haute-Nimelette, longeant le bois du prince jusqu'au lieu dit Bouland; ensuite suivrait la limite entre le bois du prince et les terrains de Bouland, jusqu'à près la maison Huart; de là suivrait vers sud la limite entre la propriété dudit Huart et celle de Toussaint Briclot, jusqu'au ruisseau dit l'Eau-Noire, séparant la Belgique de la France.

Tous les terrains compris entre la ligne de démarcation ci-dessus, la limite de France, celle de la province de Namur et celle du bois communal de Baileux, feraient, d'après le présent projet de délimitation, partie du territoire de Baileux, et comprendraient une partie des bois du prince, les hameaux du Pont-Saint-Nicolas, Pré-Brulard, Jean-Petit, Lisbonne et l'Escalière.

ART. 3. Limites entre la commune de Bourlers et celle de Chimay.

Partant de l'angle septentrional des héritages du hameau de Basse-Nimelette, la ligne périmétrique du territoire de Bourlers suivrait les limites occidentales des héritages composant le hameau de la Basse-Nimelette, jusqu'au chemin de Seloignes à Rocroy; de là suivant vers ouest ledit chemin ou limite méridionale du bois du prince; ensuite abandonnerait ce chemin pour tourner autour des héritages Charbonnier et Boursois, dépendant du hameau des Rièzes; ensuite suivant encore le même chemin jusqu'au hameau de la Bouverie; ensuite suivrait les limites du hameau de la Bouverie, longeant les pâtures Boursois, veuve Barré, le bois communal des Rièzes et la pâture Pierre-Joseph Courthéoux, jusqu'au chemin de la Grurie; de là suivrait ce chemin vers nord jusqu'au chemin de Seloignes à Rocroy, où serait le point de contact des communes de Bourlers, Chimay et Forges.

ART. 4. Limites entre les communes de Bourlers et Forges.

Partant du point indiqué ci-dessus, rencontre du chemin de la Grurie avec celui de Seloignes à Rocroy, la ligne périmétrique du territoire de Bourlers suivrait vers est ce dernier chemin jusqu'à celui de la Bouverie à Bourlers, ensuite suivrait ledit chemin de la Bouverie à Bourlers, longeant les hameaux de Scourmont et Poteau-Près jusqu'à la limite méridionale du bois communal de Bourlers, et enfin suivrait vers nord-est la limite entre les bois précités et celui du prince jusqu'au pré appartenant à Sébastien Huart; ce point est indiqué au procès-verbal de délimitation de la commune de Bourlers, art. 4.

D'après les limites indiquées ci-dessus, les hameaux de Haute-Grange, Bouverie, Scourmont et Poteau-Pré seraient situés sur le territoire de Bourlers, ainsi que toutes

les parties du bois du prince qui y sont comprises entre cette ligne de démarcation, celle de Baileux et la limite méridionale du bois communal de Bourlers.

ART. 5. Limites entre la commune de Forges et celle de Chimay.

Partant de l'angle saillant-est du bois communal de Chimay qui est le point de contact du bois communal susdit, de celui communal de Forges et du bois du prince de Chimay, indiqué au procès-verbal de délimitation de Forges sous l'art. 2, la ligne périmétrique du territoire de Forges suivrait la limite sud-est du bois communal de Chimay, jusqu'à la rivière de Woise, de là, suivrait le cours de cette rivière jusqu'au chemin de Chimay à Signy-le-Petit; ensuite suivrait vers sud-ouest jusqu'à la rencontre du chemin de Seloignes à Rocroy, de là suivrait vers est ce dernier, jusqu'au chemin de la Grurie, où serait le point de contact des territoires de Forges, Chimay et Bourlers.

D'après la démarcation ci-dessus, celle entre les communes de Forges et Bourlers consignée à l'art. 4, toutes les parties du bois du prince situés entre les chemins de Chimay à Signy-le-Petit, celui de Seloignes à Rocroy, celui de la bouverie à Bourlers et la limite méridionale du bois communal de Forges, feraient partie du territoire de Forges.

ART. 6. Limites entre la commune de Seloignes et celle de Chimay.

Partant de l'angle sud-est du bois communal de Seloignes formant l'angle sud-ouest de celui communal de Chimay indiqué à l'art. 2 du procès-verbal de délimitation de Seloignes, la ligne périmétrique suivrait la rivière de Woise vers ouest jusqu'au chemin de Seloignes à Rocroy, de là suivrait ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui de la Champagne de Chimay au Vieux-Gauchie, ensuite suivrait vers sud le chemin de la champagne au Vieux-Gauchie passant près les hameaux de l'Air-d'Oiseau, jusqu'au ruisseau de Warte-Woise, séparant la Belgique de la France.

ART. 7. Limites entre la commune de Seloignes et celle de Momignies.

Partant de l'angle ouest des pâtures du hameau de Cendron à la rivière de Warte-Woise, et touchant la limite entre la Belgique et la France, la limite entre les communes de Seloignes et Momignies longerait la ligne séparative entre les bois du prince de Chimay et les pâtures dits hameaux de Cendron, jusqu'au chemin de Cendron à la Loge-Wattiau, de là suivrait ce chemin jusqu'au hameau de la Loge-Wattiau, ensuite suivrait les limites occidentales de pâtures du hameau précité, longeant ledit bois du prince jusqu'au chemin allant du hameau précité à celui du Fourneau Philippe, de ce point suivrait ce dernier chemin, passant audit hameau du Fourneau Philippe et allant de ce hameau à Momignies, jusqu'au point où ce chemin est coupé par la limite sud-est du bois communal de Momignies; de là suivrait cette limite, longeant le chemin de Macquenoise à Momignies, jusqu'au terres appartenant à cette dernière commune, ensuite suivrait vers est les limites méridionales de ces terres, celle de la pâture Pierre Bauduin, longeant le bois du prince de Chimay, jusqu'à l'angle nord-ouest du bois communal de Macon, situé sur le territoire dudit Macon qui serait le point de contact des communes de Seloignes, Momignies et Macon, indiqué au procès-verbal de délimitation de cette dernière commune, sous l'art. 5.

D'après cette délimitation, les hameaux de l'Air-d'Oiseau, Vieux-Gauchies occidental, Forge-Philippe, Pré-Sauvage, Cendron, la Loge-Wattiau, Fourneau-Philippe oriental et les Quewettes, feront partie du territoire de Seloignes, ainsi que toute la partie du bois du prince de Chimay, comprise entre les chemins de Seloignes à Rocroy, de l'Air-d'Oiseau au Vieux-Gauchie, le territoire français, le chemin de Cendron à Momignies par la Loge et Fourneau-Philippe; ensuite les limites méridionales des ter-

ritoires de Macon et Monceau - Imbrechies seraient situées sur la commune de Seloignes.

ART. 8. Commune de Momignies.

Le bourgmestre de Momignies demande de réunir au territoire de sa commune les hameaux de Fourneau-Philippe occidental, Forge-Gérard, la Lobiette, Macquenoise, le Long-Pré et la Masure-Frédéric, ainsi que toute la partie du bois du prince de Chimay comprise entre les limites indiquées à l'article précédent et longeant les chemins de Momignies à la Loge, celui de la Loge à Cendron, les hameaux de Cendron et de la Loge, le territoire français, la limite de Beauwelz indiquée au procès-verbal de délimitation de cette dernière commune, rédigé le 27 août 1826, et enfin, les limites méridionales du bois communal de Momignies.

Le susdit bourgmestre demande aussi de réunir au territoire de sa commune, le hameau du Four-Malot.

ART. 9. Commune de Beauwelz.

Le bourgmestre de Beauwelz a déclaré vouloir maintenir les limites de sa commune, conformes à celles indiquées dans le procès-verbal de délimitation de la commune de Beauwelz, rédigé le 27 août 1826, et à celles tracées sur le plan cadastral.

ART. 10. Commune de Chimay.

Le conseil communal de Chimay déclare accepter les délimitations ci-dessus, et qu'il soit réuni à son territoire, les hameaux du vieux Vieux-Gauchie occidental, Rièzes, Haute et Basse-Nimelette, Bouland, ainsi que la partie du bois du prince de Chimay, comprise entre le chemin de Seloignes au Vieux-Gauchie passant près du hameau de l'Air-d'Oiseau, le territoire français, le chemin de la Gruvée à la Bouverie, le chemin de Rocroy à Seloignes, le chemin de Signy-le-Petit à Chimay et enfin la rivière d'Oise.

ART. 11. Les administrations soussignées s'engagent réciproquement de délivrer l'affouage et faire jouir de tous les droits et avantages communaux les habitants des hameaux qui seront réunis à leurs territoires, comme jouissent les habitants agglomérés de leurs communes, savoir : la ville de Chimay aux habitants des hameaux de Basse et Haute-Nimelette, Bouland, partie des habitants des Rièzes cédés par Baileux et la partie du Vieux-Gauchie oriental; la commune de Baileux aux habitants du hameau de l'Escalière, Lisbonne, Jean-Petit, Pré-Brulard et Pont-Saint-Nicolas; la commune de Boulers aux habitants des hameaux de la Bouverie, Poteau-Pré, Scourmont et Haute-Grange;

la commune de Seloignes aux habitants de l'Air-d'oiseau, Vieux-Gauchis occidental, Forge-Philippe, Cendron, la Loge, Fourneau-Philippe oriental, Pré-Sauvage et Quevette;

la commune de Momignies aux habitants de Fourneau-Philippe occidental, Forge-Gérard, Macquenoise, la Lobiette, le Long-Pré et la Masure-Frédéric.

ART. 12. La ville de Chimay consent à abandonner la contribution foncière qu'elle perçoit sur les bois du prince de Chimay aux communes, et chacune pour la quote-part de ces bois réunis à leurs territoires, par les présentes délimitations, comme aussi les cens additionnels qu'elle a perçus sur ces parties de bois pour les années 1835 et 1836.

ART. 13. La ville de Chimay s'engage en outre à faire remise chaque année à la commune de Forges des centimes additionnels qu'elle percevra sur les parties de bois du prince de Chimay, indiquées dans la section G, n^{os} 4, 5 et 15, contenant mille cinquante-un hectares, trente-trois ares, cent centiares, d'un revenu net de quinze mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, quatre-vingt-un centimes, comme aussi tous les produits qui pourraient être attribués à la commune, du chef de cette partie de bois (sur la contribution foncière).

ART. 14. Dans le cas où les communes de Forges et Seloignes, voudraient établir un chemin de communication entre les deux communes, l'administration de Chimay s'engage à livrer un passage de cinq mètres de largeur à travers ses bois, en ligne directe le long du sentier existant près la maison Lalouette; il est entendu que les frais de construction et d'entretien sont à la charge des communes de Forges et Seloignes.

Les engagements rappelés au présent procès-verbal seront exécutoires aussitôt après la sanction royale.

Après avoir approuvé les vingt-un mots rayés aux seizième, dix-septième et dix-huitième lignes de l'art. 3 et les trois mots aussi rayés à la troisième ligne du § 3, de l'art. 11, nous avons clos le présent procès-verbal.

A Chimay, le 23 septembre 1836.

Les membres de l'administration de Chimay,

Signés, P. POSCHET, DESPRET, D.-D. KESTRE, BLONDEAU et CH. DELTOMBE.

Les membres de l'administration de Baileux,

Signés, H. COLLART, JACQUES HUAUX, HENRI FOSTIER, J. DROPSY, P.-J. DEROUBICAUX.

Les membres de l'administration de Seloignes,

Signés, J.-F. FLEURY, C. CROWET, F.-J. LEBRUN, DOMEZ et N.-J. PALET.

Les membres de l'administration de Forges,

Signés, P. FRANÇOIS, J.-F. DARTEVELLE et MAHY.

Les membres de l'administration de Beauwelz,

Signés, J.-B. BANSART, J.-J. LECOYER, SAGRÉ, J.-J. PETIT et BOURGEOIS

Les membres de l'administration de Momignies,

Signés, H. DAIMERIES, J.-B. HOMBERT et DANSART.

Les membres de l'administration de Bourslers,

Signés, LANGE, CONSTANT BERGER, JACQUES LEBÈQUE, MICHEL HENRARD,
CONSTANT JH. LEGIERCQ et LÉOPOLD MARCHAND.

Le député délégué,

Signés, M. RANSELLOT, et A. DOGQUIER, géomètre.

Vu le présent procès-verbal rédigé le 22 de ce mois;

Attendu que les limites ainsi rectifiées sont bien établies sans enclaves et conformément à la loi cadastrale;

Que les changements proposés ont été unanimement consentis par les administrations communales intervenues, de même que les stipulations faites au sujet de l'affouage, des centimes additionnels, contribution foncière et de tout ce qui tend à régler les droits et les intérêts des habitants des localités respectives;

En conséquence, le député délégué estime qu'il y a lieu à prendre en considération le contenu dudit procès-verbal et à le transmettre, avec avis favorable, au gouvernement.

Chimay, le vingt-tois septembre 1800 trente-six.

Signé, M. RANSELLOT,

Pour copie conforme :

Le greffier du conseil provincial du Hainaut,

FREMIET.

Procès-verbal de l'assemblée tenue à Chimay, pour faire suite à celui du 23 septembre dernier, concernant les changements proposés dans les délimitations cadastrales.

L'an mil huit cent trente-six, le vingt-huit décembre, à dix heures du matin, dûment convoqués par M. le commissaire d'arrondissement, se sont réunis en l'hôtel-de-ville de Chimay, sous la présidence de M. Hanolet, juge de paix et membre du conseil provincial, délégué, à cette fin, par lettre de M. le gouverneur, en date du 23 courant, les membres des conseils communaux de la ville de Chimay, des communes de Baileux, Bourlers, Beauwelz, Seloignes, Forges et Momignies, à l'effet de délibérer et régler leurs différends en ce qui pourrait concerner leurs biens communaux, ceux des fabriques d'églises et des bureaux de bienfaisance, ainsi que les actes de l'état civil et d'autres intérêts qui n'auraient pas été prévus dans le procès-verbal prérapplé.

Le président déclare la séance ouverte.

Il donne connaissance de la dépêche de M. le gouverneur, rappelant les objets sur lesquels les communes intéressées sont appelées de nouve au à délibérer.

L'assemblée décide d'abord :

1° De déterminer, d'une manière précise, les cessions de propriétés, hameaux et habitations faites entre les communes, en vertu du procès-verbal prérapplé, et ce, au moyen d'une légende à joindre au plan figuratif dressé par le géomètre Docquier, qui est chargé de ce travail.

2° Comme il a été convenu dans les susdites propositions que les communes intéressées s'obligeaient à faire jouir de tous droits et avantages communaux les habitants des hameaux réunis à leur territoire respectif, de la manière dont jouissent les habitants agglomérés de leurs communes, par contre, elles stipulent la renonciation à tous droits, privilèges et avantages communaux et les déchargent des obligations qui leur compétaient comme habitants des communes dont ils sont détachés en vertu de la même convention.

3° Que quant aux actes publics et certificats de toute espèce, les habitants détachés pourront les réclamer à leur ancienne administration, comme anciens administrés; celles-ci devront les leur délivrer aux mêmes conditions et de la même manière qu'elles le font aux autres habitants.

4° Les différends survenus entre les communes, ayant donné et pouvant donner

lieu à des omissions, inscriptions illégales des actes de l'état civil des différentes catégories, il a été aussi convenu de demander l'admission à la faveur du *pro Deo* dans l'intérêt de toutes les personnes qui auront des formalités à remplir pour la validité de ces actes.

5° Les parties contractantes déclarent n'avoir aucun intérêt à régler en ce qui concerne les biens communaux, ceux des fabriques d'églises et des bureaux de bienfaisance, par suite des changements proposés dans la délimitation cadastrale.

6° Les administrations soussignées déclarent en outre n'avoir plus aucune proposition à faire, aucun intérêt à régler ou à débattre relativement aux changements proposés, s'en référant, au surplus, aux présentes propositions et arrangements et à ceux réglés par le procès-verbal du 23 septembre présente année et aux pièces y annexées.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et réglé le présent procès-verbal, en l'hôtel-de-ville de Chimay, les jours, mois et an, qu'en texte, lequel a été signé par les administrations sus-rappelées et par le président.

Les membres du conseil de Beauwelz,	Les membres du conseil de Chimay,
<i>Signés</i> , J.-B. Bansart, N. Dupont.	<i>Signés</i> , Ch. Deltombe, Brouhon,
J. Sacré, J.-J. Petit.	D.-D. Kestre, J.-L. Poschet,
	E. Joly, M. Licot.

Les membres du conseil de Seloignes,	Les membres du conseil de Momignies,
<i>Signés</i> , J.-F. Fleury, C.-J. Crowet,	<i>Signés</i> , H. Daimerles, J ^e Buisset,
J.-J. Domer, P.-J. Pointe.	J. Dupont, P. Fevrier.
J.-J. Fricot, J. Marc.	

Les membres du conseil de Bourlers,	Les membres de conseil de Forges,
<i>Signés</i> , Lange, C. Berger,	<i>Signés</i> , P.-J. Huart, J. Willain,
M. Henrard, L. Marchand,	J ^{te} Lougest, Mahy,
J. Doirceau, C.-J. Leclerq,	J. Willain.
J. Bourguignon.	

Les membres du conseil de Baileux,
<i>Signés</i> , P. Collard, H. Fostier,
J. Dropsy, Py. Beroudeaux,
J. Jonaux, J. Canivet,
N. Lorsignol, J. Baudart,
C. Dropsy.

Le membre du conseil provincial délégué,

Signé, AUG. HANOLET.

Pour copie conforme :

Le greffier du conseil provincial du Hainaut,

FREMIET.